



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.3.2026
COM(2026) 95 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union européenne et la République de Maurice

{ SWD(2026) 68 final }

ANNEXE

Directives de négociation

- L'objectif des négociations est de signer et de conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'Union européenne et Maurice et un protocole de mise en œuvre dudit APPD (protocole de mise en œuvre), conformément aux articles 28, 31 et 32, du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche¹, ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.
- Il convient que l'APPD et son protocole de mise en œuvre définissent le cadre général des activités de pêche des navires de l'Union dans les eaux de Maurice ainsi que des modalités de coopération avec Maurice dans le domaine de la pêche.
- Afin de promouvoir une pêche durable et responsable tout en garantissant des avantages mutuels à l'UE et à Maurice, les objectifs de négociation de la Commission devraient être fondés sur les éléments suivants:
 - établir un cadre stable pour la coopération bilatérale dans le domaine de la pêche durable;
 - garantir l'accès à la zone de pêche de Maurice et les autorisations nécessaires pour que les navires de la flotte de l'Union puissent pêcher dans cette zone, permettant ainsi d'étendre le réseau d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable disponible pour les opérateurs de l'Union dans l'océan Indien;
 - prendre dûment en considération les meilleurs avis scientifiques disponibles et les plans de gestion pertinents adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) afin d'assurer la durabilité environnementale des activités de pêche et de promouvoir la gouvernance des océans au niveau international. Il convient que les activités de pêche ciblent exclusivement les ressources disponibles, en prenant en considération les capacités de pêche de la flotte locale et en accordant une attention particulière au caractère hautement migratoire des stocks concernés;
 - viser à obtenir une part appropriée des ressources halieutiques, qui corresponde parfaitement aux intérêts de la flotte de l'Union, lorsque ces ressources présentent aussi un intérêt pour d'autres flottes étrangères;
 - viser à obtenir l'application des mêmes conditions techniques à toutes les flottes étrangères;
 - faire en sorte que l'accès aux pêcheries soit en rapport à la fois avec l'activité historique de la flotte de l'Union et avec son activité future prévue dans la région, en tenant compte des dernières et des meilleures évaluations scientifiques disponibles, ainsi que des intérêts des régions ultrapériphériques de l'Union;

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- instaurer un dialogue pour renforcer la politique sectorielle dans la perspective d'encourager la mise en œuvre d'une politique de la pêche responsable en lien avec les objectifs de développement de Maurice, notamment en ce qui concerne i) la gouvernance de la pêche, ii) les mesures répressives et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, iii) le contrôle, le suivi et la surveillance des activités de pêche, iv) la mise à disposition d'avis scientifiques, v) les droits des travailleurs du secteur de la pêche et vi) la promotion des investissements privés et de l'activité économique dans l'intérêt de la flotte de l'Union et de la population locale. Ces efforts complèteront d'autres instruments de l'Union (y compris l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale);
- veiller à ce que le protocole contribue à la promotion de la croissance durable et d'un travail décent liés aux activités de pêche, en tenant compte des conventions pertinentes de l'OIT. En particulier, il devrait être indiqué dans la clause sociale que les conditions d'emploi et de travail des pêcheurs embarqués sur les navires de l'Union ne doivent pas être contraires aux instruments applicables aux pêcheurs de l'OIT et de l'Organisation maritime internationale, notamment la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle que modifiée en 2022, et la convention 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche;
- favoriser une participation appropriée des parties prenantes dans la programmation et la mise en œuvre des activités découlant de l'APPD;
- prévoir une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme (y compris les droits des travailleurs) et des principes démocratiques;
- inclure une clause relative à la non-discrimination entre les différentes flottes et à la transparence.

– Il importe en particulier que le protocole détermine:

- les possibilités de pêche à accorder aux navires de l'Union;
- la contrepartie financière et ses modalités de paiement; et
- les mécanismes de mise en œuvre de l'appui sectoriel.